

6. Chaque membre du Conseil de direction a droit à émettre un vote.
7. Dans toute la mesure du possible, le Conseil de direction prend ses décisions par voie de consensus. Dans le cas où il lui serait impossible de réunir le consensus sur un sujet donné, la décision est atteinte à la majorité des deux tiers des membres votants, excepté lorsqu'une autre majorité est arrêtée en vertu du présent Accord.
8. Le Conseil de direction adopte ses propres règles de procédure, sous réserve des autres dispositions du présent Accord.
9. Le directeur général procure les services de secrétariat et les services administratifs nécessaires pour le bon fonctionnement du Conseil de direction.

ARTICLE 9 - Composition du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration se compose d'au moins huit et pas plus que seize membres ainsi désignés :
 - a. un administrateur nommé par le gouvernement du pays hôte;
 - b. jusqu'à six administrateurs libres, dont trois représentent des pays producteurs de bambou et rotin et trois sont nommés en fonction de leur expertise scientifique ou administrative (ci-après dénommés «administrateurs libres»); et
le directeur général.
2. Les administrateurs libres sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois. Eu égard à la composition du Conseil d'administration initial, un tiers des administrateurs libres est nommé pour la durée d'un an, un tiers pour deux ans et un tiers pour un mandat de trois ans. Un administrateur nommé pour un mandat initial inférieur à trois ans peut par la suite être nommé pour deux mandats consécutifs de trois ans.
3. Initialement, les administrateurs libres sont nommés par le gouvernement du pays hôte, le Fonds international de développement agricole et le Centre de recherches pour le développement international (ci-après dénommés «promoteurs»). Par la suite, dès qu'un poste d'administrateur libre est à pourvoir, il appartient au Conseil d'administration de pressentir la personne invitée à remplir ladite fonction.
4. Les membres du Conseil d'administration siègent en leur nom personnel.